

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2015

22 octobre	Arrêté ministériel n° 20162 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	327
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20163 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	327
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20164 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	327
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20165 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	327
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20166 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	327

2015

22 octobre	Arrêté ministériel n° 20167 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	327
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20168 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	328
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20169 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	328
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20170 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	328
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20171 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	328
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20172 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	328
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20173 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	328
22 octobre	Arrêté ministériel n° 20174 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés	329

ARRÊTES

PARTE OF FICIAL

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 20162 *en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « PHOENIX SENEGLAL SARL », une autorisation de port de quinze (15) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20163 *en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « 2X XIPPI - XOOL », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20164 *en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « SEGANET SECURITE », une autorisation de port de sept (07) armes de 2^{ème} catégorie

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20165 *en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « DOME PROTECTION », une autorisation de port de cinq (05) armes de 2^{ème} catégorie

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20166 *en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « 3G SYSTEMS SECURITE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20167 *en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « ENTREPRISE DE GARDIENNAGE DE NETTOIEMENT ET DE SERVICES », (EGNS) une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20168 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « LA COLOMBE », une autorisation de port de vingt (20) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20169 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « FOULADOU SECURITE », une autorisation de port de vingt (20) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20170 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « AL AMINE SECURITY SERVICE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20171 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « SOCIETE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE » (SGS-SARL), une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20172 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « ELITE PROTECTION », une autorisation de port de quatre (04) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20173 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « ROYAL SECURITE », (RS) une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20174 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « CASSURE SECURITE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20175 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « SANOU SERVICES GARDIENNAGE ET NETTOYAGE », une autorisation de port de quatre (04) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20176 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « NAZAFAR SECURITE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20177 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « GUEYE MOUSSA AGENCE DE GARDIENNAGE » (GMAG), une autorisation de port de vingt (20) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20178 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « PRIMA CENTURIE SECURITY SERVICES », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20179 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « AGENCE PRIVEE DE SECURITE DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION » (APSSP), une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20180 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « HAK SECURITE PRIVEE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20181 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « LES PROFESSIONNELS DE LA SECURITE ET DE L'INTERIM » (PSI), une autorisation de port de deux (02) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20182 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « UNIVERSAL SECURITY », une autorisation de port de cinq (05) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20183 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « BUREAU D'INTERIM DE SERVICES D'ENTRETIEN DE PROTECTION ET DE SECURITE » (BISEPS), une autorisation de port de quatre (04) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20184 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « CHARWATOUN SERVICE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20185 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « ARGO SECURITE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20186 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « WEST POINT SECURITY », une autorisation de port de cinq (05) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20187 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « AGENCE SENEGALAISE DE SECURITE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20188 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « RAO PEULH SECURITE », une autorisation de port de dix (10) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20189 en date du 22 octobre 2015 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « CETEM GARDIENNAGE », une autorisation de port de cinq (05) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00871 en date du 27 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée Bureau d'Intérim de Service, de Protection et de Sécurité « B.I.S.E.P.S », une autorisation de port de quatre (04) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00872 en date du 27 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée GIE « Global Services Agency Sécurité », une autorisation de port de quatre (04) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00873 *en date du 27 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « Coriolis Security », une autorisation de port de quatre (04) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00874 *en date du 27 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « AIGLE DU SALOUM », une autorisation de port de deux (02) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00996 *en date du 29 janvier 2016 portant autorisation de port d'armes dans le cadre de l'exercice des activités d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - Il est accordé à la Société de gardiennage dénommée « Agence de Protection Africaine », une autorisation de port de deux (02) armes de 2^{ème} catégorie.

Art. 2. - Le port de ces armes est exclusivement réservé à l'exécution des missions de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 03347 *en date du 04 mars 2016 complétant l'arrêté n° 03154/M.Int SP/DGE en date du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions du déroulement des opérations de vote pour le référendum*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

VU le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

VU l'arrêté n° 03154/MINTSP/DGE du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions du déroulement des opérations de vote pour le référendum ;

ARRÈTE

Article premier. - Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 03154/MINTSP/DGE du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions du déroulement des opérations de vote pour le référendum sont complétées ainsi qu'il suit :

« A l'occasion du référendum du 20 mars 2016, pour le vote des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des journalistes et chauffeurs en mission le jour du scrutin et des Autorités administratives ainsi que leurs adjoints, inscrits sur une liste électorale, il est fait application de l'article L.67 du Code électoral ».

« Les militaires et paramilitaires peuvent voter au niveau des lieux de leur situation de service dans les conditions définies par les articles L.67 et R.60 du Code électoral ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Directeur général des Elections, les Autorités administratives, les Commandants de Zone, les Commandants de Légion, les Chefs de Services régionaux de Sécurité publique, les Chefs de Services régionaux des différents corps paramilitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 03 mars 2016 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de quatre mille cinq cents (4500) mètres carrés, situé à Dakar, corniche Ouest, Boulevard F. Roosevelt, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Dakar Plateau, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du n°17 du 03 novembre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousseynou NIANG*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ECOLE DE FOOTBALL OUSMANE SENE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir le fooball des petites catégories.

Siège social : Sis au quartier Résidence chez Ousmane Sène - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane Sène, Président ;

*Hippolite Mignane Diome, Secrétaire général ;
Kholé Faye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16-019 GRT/AA/S.CH en date du 04 février 2016.

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire

Charge de Dakar XVIII
Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 145/SL appartenant à M. Ndiack BA. 1-2

Etude de M^e Babacar CAMARA
Avocat à la Cour

66, Avenue El Hadji Malick Sy
(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick SY) à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.340/GRD devenu le titre foncier 2.788/NGA du livre foncier de Ngor Almadies (NGA) appartenant à la BANK OF AFRICA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.340/GRD devenu le titre foncier 4.907/GRD devenu le titre foncier n° 321/NGA du livre foncier de Ngor Almadies (NGA) appartenant à la BANK OF AFRICA. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.252/GR, ex. 21.001/DG, propriété de la Société Coopérative des Castors de la Marine. 1-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoula BA GAËL
Avocat à la cour
44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12104/DG, devenu TF n° 7094/DK appartenant au sieur Ibou Thiécoura MARIKO. 1-2

Etude de M^e Soukeyna LO & Borsou POUYE
Avocats à la Cour
21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24913/DG, appartenant à Aïcha MBAYE demeurant aux Almadies à Dakar ». 1-2

Etude de M^e Mamadou DIAW
Avocat à la Cour
 Immeuble 27 F HLM FASS Paillote BP. 9.100 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.384/GR (lot n° 102/S) sis à Hann Mariste à Dakar, appartenant à M^{me} Aïssatou DIAW, demeurant n° 33/B Bd Général DE GAULE à Dakar. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.315/ de Grand Dakar (ex. 14.081/DG), devenu 1.744/GR, appartenant à M. Modou Diagne SY. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2896/DP appartenant à la COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (CBAO) devenu CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5675/KK appartenant à Monsieur Saïdou DIALLO et les certificats d'inscriptions afférentes. 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail du titre foncier n° 1.733/BC appartenant à M. David MULLET. 1-2

Cabinet M^e BASSEL
Avocat à la Cour

38, rue Wagane Diouf x Sandiniery 4^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8174/DP appartenant à Monsieur El Hadji Babacar Mbengue, Electricien demeurant à Pikine, Cité ICOTAF, né le 17 septembre 1964 à Ngaparou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1910/ de Rufisque situé à Mbounké route de Mbour (Rufisque) appartenant à ce jour exclusivement au sieur El Hadji Mame Lesse Diagne, retraité, demeurant à Dakar, où il est né le 28 juillet 1903. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
 100, Rue Adanson x 195,
 Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1217/ SL, propriété de Madame Ndèye Gnagna Seck. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.506/DG, devenu 12.874/GR propriété de l'ASECNA. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.722/ NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. 6.625/ DG) appartenant aux sieurs dames Mbaye Diop Seck et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.3.704/ NGA de la Commune de Ngor Almadies, appartenant aux sieurs dames Mbaye Diop Seck et consorts. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 NDIAYE & MBODI
 47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.3.401/ DG devenu 7578/DK d'une superficie de 277 m²; situé à Gorée, Rue Joucar et Saint Germain appartenant exclusivement au Sieur Eric Georges Yves SERRA, musicien demeurant à Paris, né à Saint-Mandé le 09 septembre 1959, célibataire. 1-2